

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et ses articles D.114-11 à D.114-17, ainsi que le livre III ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2023 du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du Plan National d'Actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage en date du 22/12/2023 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation des années 2022 et 2023 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2022 et 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la détermination des zones de pâturage du troupeau dans lesquelles les dépenses sont éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de

l'ours dans le département de l'Ain, la liste des communes constituant respectivement les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.
Il est constitué des communes limitrophes des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2022 et 2023 ainsi que des communes limitrophes aux communes contiguës classées en cercle 1

Il comprend les communes suivantes :

ARANC	CONFORT
ARANDAS	CORBONOD
ARGIS	CORLIER
ARMIX	CORVEISSIAT
BEAUPONT	COURMANGOUX
VALSERHONE	CROZET
BELLEYDOUX	DIVONNE-LES-BAINS
VALROMEY-SUR-SERAN	DOMSURE
BENONCES	ECHENEVEX
BILLIAT	EVOSGES
BOLOZON	GEX
BOYEUX-SAINT-JEROME	GRAND-CORENT
BRENOD	GRILLY
LA BURBANCHE	PLATEAU D'HAUTEVILLE
CERDON	HAUT-VALROMEY
CHALEY	INJOUX-GENISSIAT
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	IZENAVE
CHAMPDOR-CORCELLES	LABALME
CHAMPFROMIER	LE POIZAT-LALLEYRIAT
CHANAY	LANTENAY
NIVIGNE ET SURAN	LEAZ
CHEVILLARD	LELEX
CHEZERY-FORENS	SURJOUX-LHOPITAL
CIZE	LOMPNAS
CLEYZIEU	MAILLAT
COLLONGES	MATAFELON-GRANGES
CONAND	MIJOUX
CONDAMINE	MONTAGNIEU

MONTANGES	SALAVRE
NANTUA	SEILLONNAZ
LES NEYROLLES	SERRIERES-DE-BRIORD
NIVOLLET-MONTGRIFFON	SIMANDRE-SUR-SURAN
ONCIEU	SOUCLIN
ORDONNAZ	TENAY
OUTRIAZ	TORCIEU
POUILLAT	VAL-REVERMONT
PREMILLIEU	VESANCY
RUFFIEU	VIEU-D'IZENAVE
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	VILLEBOIS
SAINT-MARTIN-DU-FRENE	VILLES
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	VIRIEU-LE-GRAND
	ARVIERE-EN-VALROMEY

- le **cercle 3** correspond aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département de l'Ain non incluses dans le zonage du cercle 2 identifié ci-dessus.

La cartographie des communes classées respectivement en cercle 2 et en cercle 3 figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Article 3

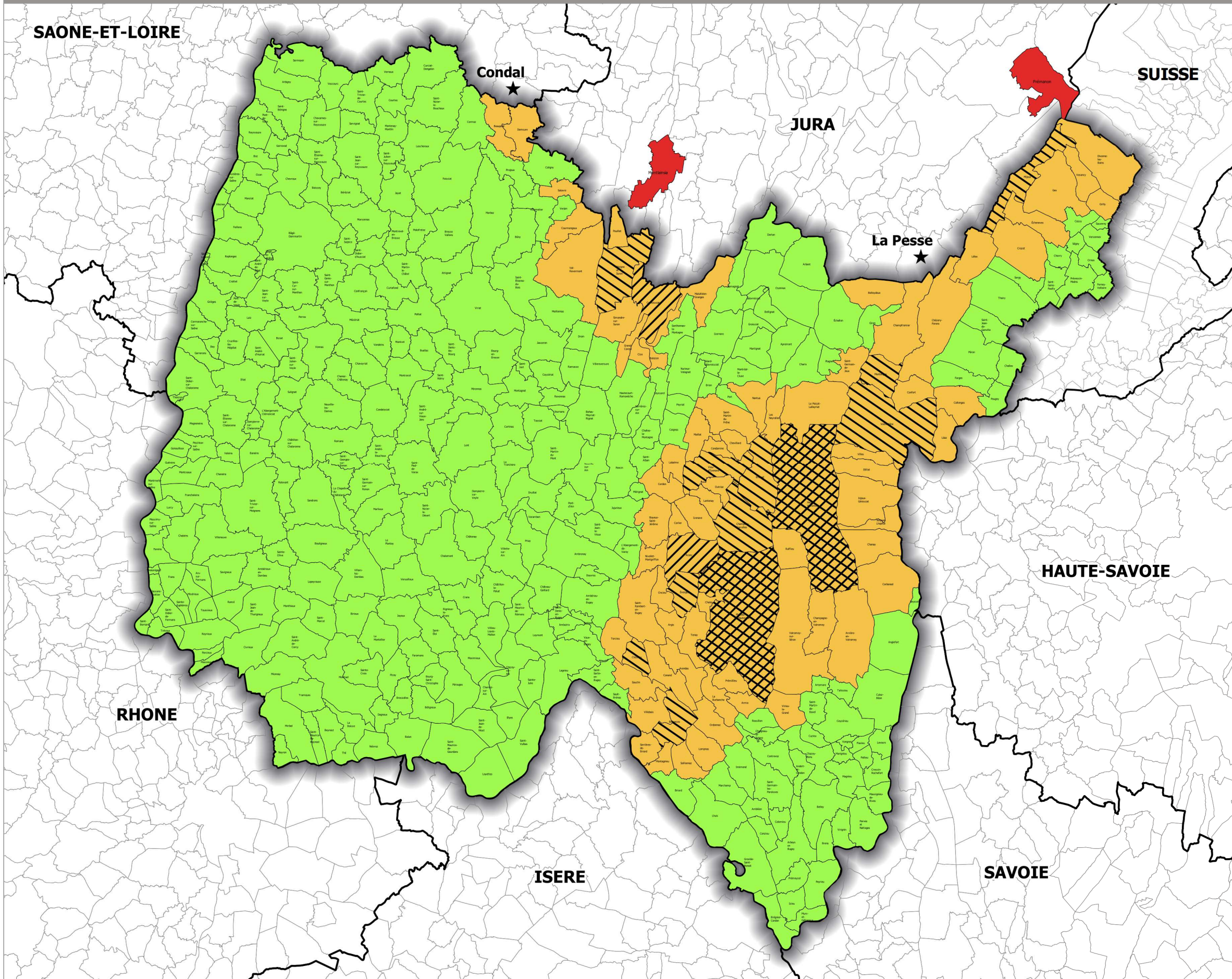
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.







Fait à Bourg en Bresse, le 29/12/2023
Pour la préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale

Signé – Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2024



Légende

-  Cercle 1
-  Cercle 2
-  Cercle 3
-  Communes concernées par au moins un acte de prédation où le Loup n'est pas exclu en 2022
-  Communes concernées par au moins un acte de prédation où le Loup n'est pas exclu en 2023
-  Attaque loup non exclue 2023

0 10 20 km



Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 21/12/2023 - Sources : SPGE - DRAAF - Fond cartographique : © IGN - Admin Express

L:\Nature\PaysageBiodiversite\InventaireNatureBiodiversite\GrandsPredateurs\MesureDeProtectionDesTroupeaux\Cartographie\2023\220_ProjetDeDelimitationZones-2024-V2.qgz